

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIVAL FONDERIE

Route de Saint-Pierre en Val
76260 Eu

Références : UDRD.2025.10.T.570
Code AIOT : 0005802493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SIVAL FONDERIE implanté Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 novembre 2023, la société SIVAL, représentée par son liquidateur judiciaire, a été mise en demeure de procéder à la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activités de l'entreprise. Une visite d'inspection inopinée a été réalisée afin de constater l'état de mise en sécurité des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVAL FONDERIE
- Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu
- Code AIOT : 0005802493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIVAL SAS comptait deux sites, le siège et le site de production principal à Eu, un établissement secondaire à Friville Escarbotin (80) et employait une soixantaine de personnes. Elle exploitait une fonderie d'alliages d'aluminium produisant des pièces techniques pour les secteurs de l'armement, de l'aéronautique et du ferroviaire. Son principal donneur d'ordre, le groupe SAFRAN, à hauteur de plus de 50% du chiffre d'affaires a changé de fournisseur, plongeant très rapidement l'entreprise vers la cessation de paiements en août 2022.

La société SIVAL SAS a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Dieppe en date du 30 novembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article Article 1er	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le liquidateur judiciaire ait mis en place un système de télésurveillance et initié une limitation des accès au site, cette dernière reste partielle et l'accès au site n'est en conséquence pas proscrit. Le site semble être encore régulièrement fréquenté alors même que son état global se dégrade. Sur les parties contrôlées par sondage, des containers sont toujours visibles et aucune information relative à l'évacuation des déchets du site n'a été portée à la connaissance de l'inspection.

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure en date du 8 novembre 2023 ne sont ainsi pas respectées. Il est en conséquence proposé au Préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de consignation de somme à l'encontre de la société SIVAL SAS, représentée par son liquidateur judiciaire (projet d'arrêté joint au présent rapport). Il est proposé de consigner la somme de 200 000 €, correspondant au montant moyen estimé hors taxe de la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
La société SIVAL Fonderies sise Route de Saint-Pierre-en-Val à Eu, représentée par le mandataire judiciaire en sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : l'article R.512-39-1- I et II du code de

l'environnement en notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations. La notification doit indiquer les mesures prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité du site. La prescription est réputée satisfaite à la réception de la notification.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté : L'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement et l'article 1-5-6 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 en organisant la mise en sécurité du site qui comporte a minima les mesures suivantes :

- l'évacuation des déchets dangereux, dont les fûts restés sur site, le transformateur au PCB, les moules en bois traité et autres matières combustibles, dans des filières adaptées et dûment autorisées ,
- la gestion des déchets présents sur le site,
- la vidange des fosses,
- la sécurisation des accès autour des fosses et du trou dans la dalle à l'atelier fusion,
- les interdictions ou limitations des accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté : l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement en faisant attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués la mise en sécurité du site dans un délai de trois mois. La prescription est réputée satisfaite à la réception de l'attestation de mise en sécurité.

Constats :

L'accès par la partie du site longeant la route de Saint-Pierre de Val est empêchée par la présence de clôture et de portails cadenassés. Des panneaux d'interdiction d'accès sont affichés et indiquent que le site est protégé et placé sous-surveillance. Toutefois, il est constaté sur les côtés du site (que ce soit sur la partie nord ou que ce soit sur la partie sud) des trous dans les clôtures. L'accès au site par le champ voisin ou par l'aire de stationnement au sud des terrains semble ne poser aucune difficulté. Le portail piéton sur le côté de l'usine n'est également pas cadenassé.

Le site est sous la surveillance de la société GLOBALE SECURITÉ. L'agent rencontré le jour de la visite inopinée indique que des rondes régulières et aléatoires sont exécutées.

Une partie des terrains (la partie des terrains la plus proche de la route de Saint-Pierre-en-Val, la partie est) a été contrôlée en compagnie de l'agent de sécurité mentionné ci-dessus. Il a été constaté :

- des containers et divers fûts ;
- des déchets divers ;
- des plafonds et sous-plafonds présentant des états dégradés, menaçant parfois de s'effondrer ;
- des vestiges d'un ancien détecteur du système de surveillance. Le détecteur n'est donc plus aujourd'hui en état de fonctionnement ;
- des anciennes installations qui présentent un état toujours plus dégradé, celles-ci étant probablement endommagées et démontées par des visiteurs à la recherche de métaux.

Les deux derniers points montrent que les terrains sont encore régulièrement fréquentés. L'agent de sécurité rencontré rapporte que les terrains présentent un état de plus en plus dégradé.

Dans le cadre d'un projet de reconversion des terrains, l'EPFN a réalisé en 2024 une estimation du coût des travaux de démolition et de mise en sécurité de l'ancienne fonderie SIVAL sur la base de chiffrages de bureaux d'études et l'a fournie à l'inspection des installations classées. En sélectionnant les postes de dépenses liés aux actions de mise en sécurité à réaliser par le

liquidateur, listées dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 8 novembre 2023, et notamment l'évacuation des déchets dangereux, la mise en sécurité des anciennes installations et les limitations d'accès au site, il a été estimé un coût de 170 000 € HT pour la sécurisation des terrains.

Par ailleurs, le liquidateur judiciaire avait transmis 3 devis en février 2024 d'une même entreprise spécialisée dans les déchets, le premier relatif à la prestation d'AMO sécurité et les deux autres relatifs à l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux. Le montant total était de l'ordre de 240 000 € HT.

Le coût moyen de mise en sécurité estimé, compte tenu de l'ensemble de ces estimations, est de l'ordre de 200 000 € HT.

En définitive, bien que le liquidateur judiciaire ait mis en place un système de télésurveillance et initié une limitation des accès au site, cette dernière reste partielle et l'accès au site n'est en conséquence pas proscrit. Le site semble être encore régulièrement fréquenté alors même que son état global se dégrade. Sur les parties visités, des containers sont toujours visibles et aucune information relative à l'évacuation des déchets du site n'a été portée à la connaissance de l'inspection. Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure en date du 8 novembre 2023 ne sont ainsi pas respectées. **Il est en conséquence proposé au Préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de consignation de somme à l'encontre de la société SIVAL SAS, représentée par son liquidateur judiciaire (projet d'arrêté joint au présent rapport). Il est proposé de consigner la somme de 200 000 € HT, coût moyen estimé afférent à la mise en sécurité du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois